



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Normandie sur la mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune de Donville-les-Bains (50)  
par une déclaration de projet relative à la  
réalisation la zone d'aménagement concerté de  
la Herberdière**

n° : 2018-2780

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## Préambule

*La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 novembre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Donville-les-Bains (50) par une déclaration de projet relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Herberdière.*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Était présente sans voie délibérative : Marie-Anne BELIN*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Donville-les-Bains pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 août 2018.*

*Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 12 septembre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 15 octobre 2018.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Donville-les-Bains a engagé par délibération en date du 25 juin 2018 une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (urbanisation à long terme) située à l'est de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Herberdière. La commune de Donville-les-Bains et la communauté de communes de Granville Terre et Mer (compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) ont transmis cette mise en compatibilité pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 août 2018.

Les modifications à apporter au PLU consistent à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de la ZAC de la Herberdière par un zonage en 1AU. Le règlement graphique est modifié en conséquence.

Sur la forme, le dossier d'évaluation environnementale relatif à la mise en compatibilité du PLU contient globalement les informations attendues. Néanmoins l'analyse des incidences et les dispositions envisagées sont présentées essentiellement sous l'angle du projet. Il aurait été souhaitable de mettre davantage en avant les incidences directes et indirectes liées aux modifications apportées au PLU.

Sur le fond, le rapport mériterait d'être enrichi quant à la justification de l'intérêt général du projet et des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts de l'évolution du PLU de Donville-les-Bains.

L'autorité environnementale recommande par conséquent de revoir le rapport de présentation sur ces points et plus spécifiquement de renforcer les parties relatives à l'impact de l'évolution du PLU de Donville-les-Bains sur les sites et paysages, l'eau et les déplacements.

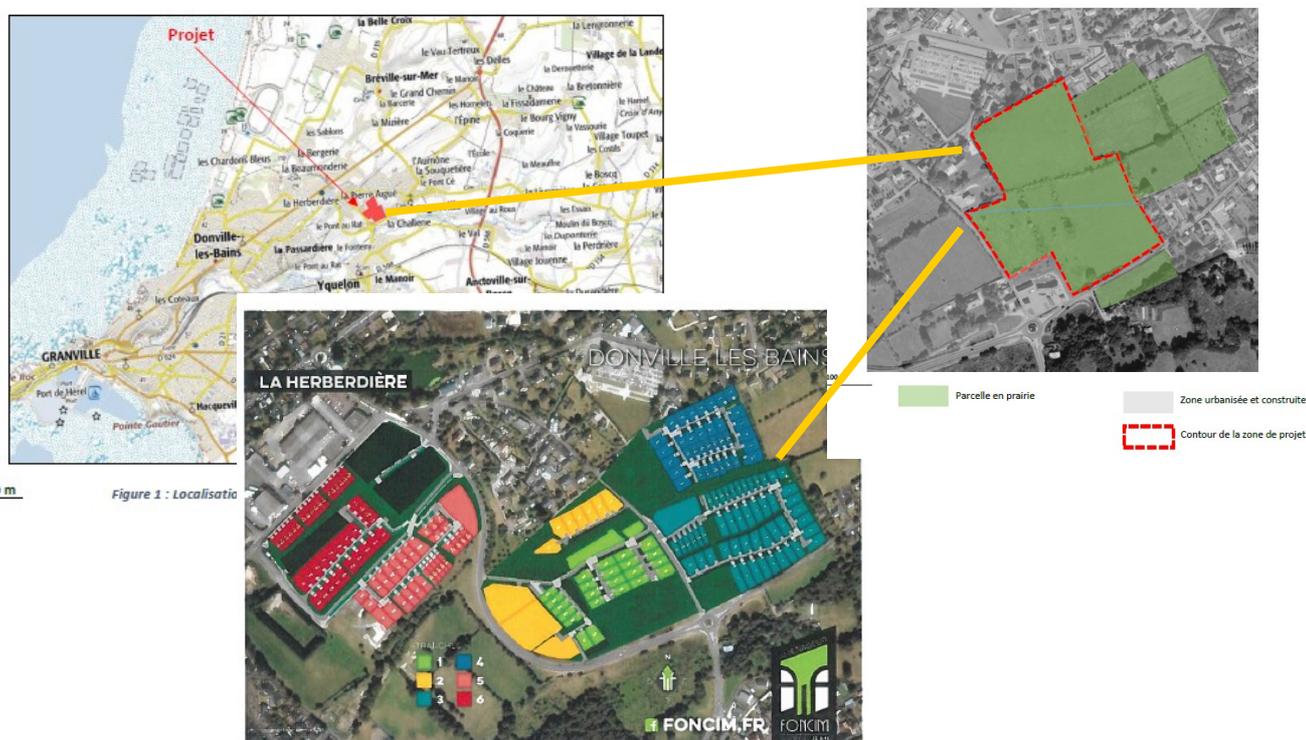


Figure 1 : Localisation

## Avis détaillé

### 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE ET DE L'AVIS

#### Éléments de contexte réglementaire :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donville-les-Bains, approuvé le 10 décembre 2007, a classé entre autres le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Herberdière en zone à urbaniser (1AU) à vocation d'habitat le long de la route départementale 135, côté ouest, et en zone à urbaniser à plus long terme (2AU) la zone située à l'est de la rue du Pont au Rat. L'ensemble de la zone 1AU a été consommé. Pour permettre d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU d'une superficie de 5,1 hectares et répondre ainsi aux objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Granvillais, la commune souhaite faire évoluer le PLU en vigueur.

Cependant, comme la zone 2AU a été définie par le PLU approuvé par délibération en date du 10 décembre 2007 et que depuis, aucune acquisition foncière significative n'a été réalisée directement ou indirectement par la commune, son ouverture à l'urbanisation entre par conséquent dans le champ d'application de la procédure de la révision (article L. 153-31-4° du code de l'urbanisme). En outre, comme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence en matière d'urbanisme réglementaire relève de la communauté de communes Granville Terre et Mer, une telle révision doit s'inscrire dans le cadre de l'élaboration du futur PLU intercommunal. Pour poursuivre la réalisation de la ZAC, la commune de Donville-les-Bains a décidé de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme sur le fondement des articles L. 300-6 et L. 153-54 du code de l'urbanisme.

La commune a donc décidé, par délibération en date du 25 juin 2018, d'engager une procédure de déclaration de projet, telle que prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. Cette déclaration de projet permet de reconnaître l'intérêt général de la ZAC de la Herberdière, et de mettre en compatibilité le PLU de Donville-les-Bains par reclassement de la zone 2AU de la ZAC en zone 1AU sans changer le règlement des zones 1AU.

Cette procédure est décrite par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « *porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence* », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme fassent l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

À l'issue de l'enquête publique, la communauté de communes approuvera la mise en compatibilité du PLU.

En application de l'article R. 104-10 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Donville-les-Bains fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, car la commune est une commune littorale et la présente mise en compatibilité a les mêmes effets qu'une révision.

## Nature du projet et justification de son caractère d'intérêt général :

Le périmètre de la ZAC de la HERBERDIÈRE, tel qu'il a été approuvé par le dossier de création, représente un ensemble de 16,4 hectares. Il est composé de deux sous-secteurs structurés autour de la présence physique de la RD 135 à l'ouest et au sud et caractérisés par deux ambiances marquées : à dominante urbaine à l'ouest, à dominante paysagère à l'est. Le secteur classé en 2AU, concerné par la présente procédure, est situé à l'est de la rue du Pont au Rat (qui la sépare de la zone actuelle 1AU) et au sud du chemin de la Pierre Aiguë. Il représente une superficie de 50 428 m<sup>2</sup> et son urbanisation est conditionnée à la réalisation par l'aménageur de la première phase de l'opération classée par le PLU en 1AU.

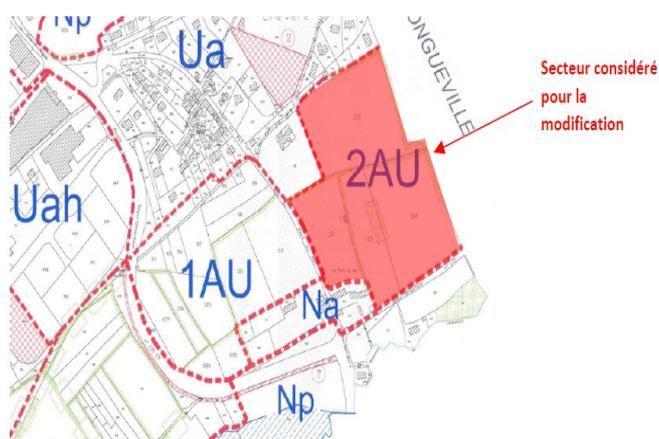


Figure 3 : Extrait du zonage actuel du PPLU de Donville les Bains (Source : Mairie de Donville les Bains)

Aux termes du calendrier prévisionnel de l'opération, les travaux des deux premières tranches pour la construction de 225 logements, situés dans la zone 1AU du PLU en vigueur, ont débuté en 2017 et la commercialisation des lots, prévue sur 12 ans, est en cours.

Pour ce qui concerne les travaux de construction d'une centaine de logements dans la zone 2AU, ils seront réalisés en deux tranches :

- la tranche 3 : 33 lots pour de la maison individuelle ; 16 maisons groupées ; 20 logements répartis en petits collectifs ;
- la tranche 4 : 22 lots pour de la maison individuelle ; 13 maisons groupées – outre la réalisation d'une partie du « *quai paysage* ».

Le programme des équipements publics approuvé par le conseil municipal du 6 juin 2016 comporte les voies et réseaux internes à l'opération, le mobilier urbain, des emplacements de stationnement, les raccordements et les aménagements des abords de la RD 135 (les stationnements dédiés aux commerces ou aux habitations seront réalisés par les constructeurs).

Le traité de concession a mis à la charge de l'aménageur le coût des équipements ci-après :

- les voies intérieures à la zone assurant la circulation ainsi que les réseaux non concédés qui leur sont rattachés – lesquels seront remis aux concessionnaires ;
- l'aménagement des abords de la RD 135 situés dans le périmètre de la ZAC ;
- les espaces verts et promenades correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur, dont une trame verte support d'une gestion des eaux en hydraulique douce ;
- les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants ou usagers de chaque secteur ;
- la réhabilitation du chemin du cimetière (reprise de l'enrobé – continuités piétonnes).

La commune de Donville-les-Bains accompagnera le projet par la réalisation de travaux qualitatifs de voirie en dehors du périmètre de la ZAC (accotements de la RD 135, rue du Pont au Rat, prolongement du chemin des écoliers, feux tricolores d'accès et de sortie sur la RD, etc.).

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En l'absence de dispositions réglementaires relatives à son contenu et à sa forme, il apparaît néanmoins souhaitable que le dossier de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet fasse apparaître :

- une première partie relative à la déclaration de projet comportant notamment : une note de présentation du projet justifiant son caractère d'intérêt général au regard des objectifs économiques, sociaux et éventuellement urbanistiques poursuivis, les raisons des choix opérés, les autorisations nécessaires à sa réalisation ainsi que l'objet et les modalités de l'enquête publique ;
- une seconde partie relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, comportant le rapport de présentation initial du PLU, modifié ou complété, et comprenant l'évaluation environnementale de ses évolutions, ainsi que le règlement et les annexes, avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Pour ce qui est de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Donville-les-Bains, comme le précisent les articles L. 104-3 et R. 104-2 du code de l'urbanisme, elle « *prend la forme d'une actualisation de celle réalisée lors de son élaboration* », le rapport de présentation étant complété ou modifié en conséquence.

Conformément à l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme « *le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] mis en compatibilité* ». Dans le cas particulier de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration de projet, les éléments qu'il convient d'ajouter au rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale peuvent être identifiés en se référant à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi les informations attendues sont :

1. *une description de l'articulation des évolutions apportées au PLU en vigueur avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2. *une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU, nécessaires à la réalisation du projet ;*
3. *un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption des évolutions apportées au PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4. *l'explication des choix retenus, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables en vigueur ;*
5. *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement ;*
6. *la définition éventuelle de critères, indicateurs et modalités permettant notamment de suivre les effets des évolutions apportées au PLU sur l'environnement ;*
7. *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Ces éléments sont proportionnés à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

### 2.1. COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le dossier remis à l'autorité environnementale est constitué du rapport (73 pages) de « présentation générale » de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. Le rapport comprend en annexes : les délibérations du conseil municipal du 22 octobre 2012, du 6 juin 2016, du 20 mars 2017 et du 25 juin 2018 ; la notification d'une prescription d'archéologie préventive en date du 17 juin 2016 ; le dossier de mai 2016 (35 pages) de réalisation de la ZAC de la Herberdière, sans les

annexes ; le rapport de présentation du dossier de création de la ZAC de 26 pages ; l'évaluation environnementale de juillet 2018 (65 pages) de la ZAC avec en annexes : l'étude faune – flore de juillet 2015 de 26 pages ; l'étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables de décembre 2015 de 122 pages ; le courrier en date du 17 mai 2016 du président du Syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise (SMAAG) ; le rapport d'étude géotechnique préalable du 29 janvier 2016 de 33 pages ; le résumé non technique de juillet 2018 de 14 pages.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont de bonne qualité rédactionnelle et richement illustrés. La structuration de l'évaluation environnementale et du rapport de présentation font clairement apparaître ce qui concerne le projet, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au PLU en vigueur, ainsi que la partie évaluation environnementale. Cette organisation du dossier génère néanmoins quelques redondances, en particulier dans la description du projet.

Il s'avère néanmoins que globalement, les différentes informations relatives à l'évaluation environnementale, telles que rappelées précédemment, se rapportent davantage au projet qu'à l'évolution apportée au document d'urbanisme. Même si les deux approches, projet et document d'urbanisme, sont liées et interdépendantes, il aurait été souhaitable, pour une meilleure compréhension par le public, de s'attacher à décrire de façon plus spécifique les incidences engendrées par l'évolution apportée au PLU, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts définies dans le cadre de sa mise en compatibilité.

## 2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU DOSSIER

Concernant la qualité des principales rubriques du dossier composé du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale :

- l'articulation des évolutions apportées aux PLU avec les **autres plans et programmes** qui doivent être pris en compte est clairement présentée dans l'évaluation environnementale (à partir de la page 59). Sont pris en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie. Le porteur de projet conclut que l'évolution du PLU sera compatible avec ces schémas.
- **L'état initial de l'environnement** est abordé essentiellement sous l'angle du projet ; cependant, les « *caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU* » sont décrites ; néanmoins, même si l'absence de caractère de zone humide de la zone est mise en évidence (page 17 de l'évaluation environnementale), les éléments pour en apporter la preuve (une visite de terrain le 27 juillet 2011) méritent d'être approfondis ; cela vaut également pour les paramètres liés aux remontées de nappes phréatiques (étude des sols évoquée page 15). Enfin, l'étude faune – flore réalisée dans le cadre du projet a été effectuée sur deux jours en juin 2015, ce qui est insuffisant pour pouvoir en tirer des enseignements réellement probants.
- de la même manière, la partie relative à **l'analyse des incidences** se rapporte davantage au projet de création de ZAC qu'à l'analyse des perspectives d'évolution des zones directement concernées et/ou susceptibles d'être impactées par l'évolution apportée au PLU.
- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, s'intéresse aux deux sites situés à 2,5 kilomètres du secteur concerné par la procédure de mise en compatibilité et recoupant le même périmètre : la zone de protection spéciale (ZPS) « *Chausey* » (FR 2510037) inscrite au titre de la Directive « Oiseaux » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Chausey* » (FR 2500079) inscrite au titre de la Directive « Habitats - Faune - Flore ». La carte de la page 55 de l'évaluation environnementale permet de les localiser. Les sites sont connectés à la zone à urbaniser par le biais du ruisseau du Boscq qui se jette directement dans la mer, face aux sites Natura 2000. Les éventuelles incidences sur ces sites sont examinées pages 54 à 57 de l'évaluation environnementale. Il est conclu à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000, car dans le cadre de la stratégie de gestion des eaux pluviales, principal vecteur de pollution éventuelle, aucun écoulement des eaux pluviales vers le ruisseau ne sera généré par le futur secteur d'habitat.

- Concernant la justification de l'intérêt général du projet (page 39 de la présentation générale), qui constitue la condition *sine qua non* de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme par une déclaration de projet, la collectivité se contente de rappeler que le caractère d'intérêt général a été démontré lors des procédures antérieures relatives à l'élaboration du PLU en 2007, à sa modification en 2017, à l'approbation du dossier de ZAC en 2012 et de celui de sa réalisation en 2017. Sans remettre en cause le bien-fondé de ces procédures, l'intérêt général peut résulter notamment du diagnostic du territoire, des objectifs du PADD, ainsi que de la cohérence de la création de la ZAC avec les orientations du SCoT et le PLH ; cependant l'autorité environnementale rappelle qu'afin d'apprécier la notion d'intérêt général, il convient de ne pas s'en tenir au seul objet poursuivi par le projet. Ce dernier doit être confronté à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du projet d'aménagement de la commune, et examiné au regard de l'ensemble des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique concernée<sup>1</sup>. De plus, l'intérêt général doit être apprécié en tenant compte du champ environnemental.

***L'autorité environnementale recommande de développer dans le rapport de présentation l'intérêt général du projet en le confrontant à l'ensemble des objectifs poursuivis par la commune et aux enjeux environnementaux.***

- Le dossier ne comporte pas d'analyse suffisante sur les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts liés à la modification du PLU. Par ailleurs Il ne comprend pas en particulier de modalités de suivi alors que des mesures sont prévues dans l'étude faune – flore et auraient pu à bon escient être reprises dans le rapport de présentation (notamment sauvegarde des haies bocagères et leur reconstitution ; reconstitution d'un verger neuf ; intérêt du marais près de la ZAC en voie de fermeture par des boisements).

***L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts des évolutions apportées au PLU de Donville-les-Bains, et de définir les modalités de suivi appropriées.***

### **3. ANALYSE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Le projet de création de la ZAC de la Herberdière a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 19 mai 2014. Il serait intéressant de le joindre au présent avis, dans le cadre de l'enquête publique, pour informer le public de l'avancée du projet, de ses évolutions et de son articulation avec le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Donville-les-Bains.

Dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU, les thématiques « à enjeu » identifiées par l'autorité environnementale concernent la qualité des sites et des paysages, l'eau et les déplacements et leurs incidences.

#### **3.1. LES SITES ET LES PAYSAGES**

Le secteur est caractérisé par un paysage bocager. La modification du PLU va permettre de le transformer en paysage urbain, visible depuis la commune d'Yquelon, la RD 35 et les parcelles urbanisées situées en limite nord du projet. Les principes d'aménagement retenus (page 15 du dossier de création de la ZAC) favorisent la conservation et la régénération des haies existantes et la création de vastes espaces verts. Si les principes d'aménagement du projet présentés dans le dossier permettent d'avoir une vision claire des modifications paysagères apportées par le nouveau zonage, il aurait néanmoins été intéressant de les intégrer plus globalement aux ambitions urbanistiques des communes limitrophes de la ZAC de la Herberdière, qui transformeront le paysage naturel actuel en paysage exclusivement urbain (ZAC du Rond du chêne à Yquelon, située sur le versant opposé à la zone 2AU, d'une superficie de 5,2 ha pour construire 80 logements, projeté depuis 2011 : avis de l'autorité environnementale du 8 février 2011 ; projet de la commune de Longueville, en continuité de la

<sup>1</sup> Ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général (arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, commune de Crolles).

ZAC de la Herberdière, de créer une zone 1AU en remplacement d'une zone naturelle, en vue de construire 70 logements sur 3 ha : soumission à évaluation environnementale du projet de révision du PLU de la commune de Longueville suite à examen au cas par cas le 15 février 2018).

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets de l'évolution du PLU sur le paysage en intégrant les ambitions urbanistiques des communes d'Yquelon et de Longueville, limitrophes de la future zone 1AU.***

### **3.2 L'EAU**

#### Approvisionnement en eau potable

L'évolution du PLU de la commune de Donville-les-Bains aura pour impact d'accroître les besoins en eau sur le secteur concerné par cette évolution.

Or, le dossier indique seulement que « le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, la zone d'étude ne présentant pas d'intérêt particulier pour ce sujet (pas de captage d'eau potable) » (page 47 de l'évaluation environnementale).

Une analyse des capacités du réseau d'adduction est attendue afin de s'assurer de la suffisance à court et long terme de la ressource, compte tenu notamment des autres projets de développement prévus dans le secteur : ZAC du rond du chêne à Yquelon en vue de construire 80 logements, ouverture d'une zone 1AU à Longueville pour créer 70 logements et ZAC de la Clémentière à Granville pour construire 750 logements et qui fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 2 juillet 2013.

#### Gestion des eaux usées

Le dossier n'évoque pas les impacts de l'évolution du PLU sur la gestion des eaux usées. Le dossier indique, sans justification, que « la station d'épuration est en mesure d'accepter les flux supplémentaires induits par l'urbanisation » (page 10 du résumé non technique). Il paraîtrait nécessaire de détailler les volumes traités actuels (permanents et saisonniers) ainsi que l'estimation des besoins futurs compte tenu de la population prévue d'être accueillie sur la ZAC, sans oublier d'intégrer les besoins liés aux autres projets d'urbanisation cités ci-dessus.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets de l'évolution du PLU sur l'approvisionnement en eau et les capacités d'assainissement des eaux usées, tenant compte des interactions éventuelles avec les besoins des communes voisines concernées.***

### **3.3 LES DÉPLACEMENTS ET LEURS INCIDENCES**

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, une réflexion sur la desserte du quartier par les transports en commun semble indispensable.

Une analyse prospective, prenant en considération le nombre de véhicules attendus sur le secteur, permettrait d'évaluer l'impact acoustique de l'accroissement de la circulation (notamment sur la RD 135), ainsi que sur la qualité de l'air, et de déterminer les mesures d'évitement et de réduction correspondantes. Cette analyse doit par ailleurs être conduite dans un cadre plus large compte tenu des perspectives de développement urbain sur les trois communes de Donville-les-Bains, Yquelon et Longueville.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets de l'évolution du PLU sur le trafic attendu et ses incidences sur le bruit et la qualité de l'air, en intégrant les extensions urbaines prévues à proximité de la ZAC de la Herberdière, sur les communes d'Yquelon et de Longueville.***